

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 038-213805112-20250715-20250521_PV_CM-DE



PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 21 mai 2025

Adopté au Conseil Municipal du 9 juillet 2025



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET

Nombre du Conseil municipal			
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants
23	23	19	23

Séance du 21 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 21 mai, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Adrian Raffin.

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 16 mai 2025 en portage boites aux lettres et envoi dématérialisé.

Présents : BACHELOT Xavier, BILLARD Cécile, BLANC-GONNET Johanne, BUISSIERE-GIRAUDET Alexandre, CHABANNE Cendrine, COTTIN Clément, COURROUX John, FAVREAU Shayma, FELTZ Corinne, GAUCHON Sandrine, GONNET André, GUEX Alice, GUITTON William, LARGE Sylvie, MEZZARIO Bruno, MOURETTE Jean-Louis, RAFFIN Adrian, RIGOUT Pierre-Antoine, VUILLERMOZ-GENON Annie.

Absents excusés : AZZI Dounia (pouvoir donné à RIGOUT Pierre-Antoine), LAGUIONIE Brice (pouvoir donné à VUILLERMOZ-GENON Annie), PISSARD-GIBOLLET Sandrine (pouvoir donné à BLANC-GONNET Johanne), ROYBON Loïc (pouvoir donné à FAVREAU Shayma).

Secrétaire de Séance : FAVREAU Shayma

Début de séance : 20h30

Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 9 avril 2025

M. le Maire demande si le procès-verbal appelle des observations.

Aucune opposition n'est notée.

Le procès-verbal de la séance précédente du 09 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

Note : Les délibérations présentées dans ce procès-verbal le sont dans l'ordre de passage retenu lors du Conseil Municipal du 21 mai 2025.

Préambule de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire souligne que les délibérations présentées illustrent le travail accompli par les services municipaux pour structurer la collectivité. Il rappelle que depuis plusieurs mois, un effort soutenu a été engagé en matière de sécurisation des fondements administratifs, notamment sur les volets financiers, comptables.

Sur le plan des ressources humaines, monsieur le Maire évoque la création d'un nouvel organigramme, en cours de validation par le CDG38 (*centre de gestion de l'Isère de la fonction publique territoriale*), qui est complété par des documents tel que le DUERP (*document unique d'évaluation des risques professionnels*).

Monsieur le Maire conclut en affirmant que ce conseil municipal s'inscrit dans une dynamique d'évolution vers une application plus rigoureuse et structurée des cadres réglementaires, traduisant la volonté de la collectivité de renforcer la qualité et la sécurité juridique de son action.

Délibération : n° 2025_33 : Budget principal- Décision modificative n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Monsieur Adrian Raffin, Maire de la commune du Touvet, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs au budget des communes,

Vu le budget primitif 2025 de la commune du Touvet, adopté par délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2025,

Vu l'article L.2322-1 du CGCT, relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice,

- **Considérant** que certaines dépenses d'études relatives à des opérations d'investissement doivent être engagées dans le cadre de projets structurants pour la commune,
- **Considérant** en particulier les études préalables à la végétalisation de la cour d'école (missions de maîtrise d'œuvre, investigations géotechniques, diagnostics amiante sur enrobé, analyses diverses), qui doivent rester au stade d'étude dans un premier temps et être inscrites à ce titre au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »,
- **Considérant** également la nécessité d'inscrire en section d'investissement d'autres dépenses d'études, notamment :
 - une étude pour la mise en conformité de la salle du pôle artistique et culturel,
 - éventuelles études préalables liées à des projets futurs sur la Maison Saint Jean,
 - étude de circulation « carrefour de la conche »
 - étude thermique des bâtiments
 - etc.
- **Considérant** que les crédits initialement inscrits au chapitre 20 au budget primitif 2025 sont insuffisants pour couvrir les dépenses à venir,
- **Considérant** que la fongibilité des crédits par décision du Maire ne peut être mobilisée en l'espèce, les crédits nécessaires représentant plus de 7,5 % des crédits initiaux votés au chapitre 20, conformément à la réglementation budgétaire,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter une **décision modificative** du budget principal 2025, section investissement, comme suit :

- **Chapitre 20- Immobilisations incorporelles :**
 - Article 2031 – Frais d'études : + 40 000 €
- **Chapitre 21- Immobilisations corporelles :**
 - Article 2181 – Bâtiments publics : – 40 000 €

Le tableau suivant retranscrit ces propositions d'évolutions d'inscription budgétaire :

Imputation	Ouvert	Réduit
✓  Investissement	40 000,00	40 000,00
✓  20 - Immobilisations incorporelles	40 000,00	0,00
>  2031 - Frais d'études	40 000,00	0,00
✓  21 - Immobilisations corporelles	0,00	40 000,00
✓  2181 - Installations générales, agencements et é	0,00	40 000,00

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Adrian Raffin, Maire du Touvet,

INTERVENTION

Intervention de Madame Corinne FELTZ (minorité municipale) : Madame Corinne FELTZ exprime son étonnement quant à la mention tardive de projets structurants, absents des échanges lors des discussions budgétaires précédentes malgré ses sollicitations. Elle critique le manque de précision dans la présentation des études envisagées, notamment l'utilisation du terme « etc. », qu'elle considère inadapté à un document budgétaire en raison de son imprécision. Madame FELTZ sollicite ainsi des clarifications sur la nature et l'objet concret des études évoquées, en particulier celle relative à la circulation au carrefour de la Conche et son utilité.

Réponse d'Adrian RAFFIN (Maire) et d'André Gonnet (majorité municipale): Monsieur le Maire précise que la formulation « etc. » vise uniquement à permettre à la majorité municipale de se réserver la possibilité de lancer ou non d'autres études en fonction des besoins futurs.

Parmi les études prioritaires figure la mise en conformité du « pôle artistique et culturel », afin d'assurer le classement adéquat des établissements recevant du public. Concernant l'aménagement du carrefour de la Conche, il rappelle que ce point, identifié de longue date comme accidentogène, nécessite des interventions spécifiques.

Il est rappelé l'obligation de mener une étude, puisque le département, après une période d'inactivité sur ce dossier, a sollicité la réalisation d'une étude de circulation sur la commune, condition préalable à toute reprise du projet. Donc, dès sa prise de fonction, la nouvelle équipe municipale a engagé des échanges avec les services et élus départementaux afin de répondre à cette demande. Cette étude vise à montrer les centres de circulation, la réalité des usages, la dangerosité.

Monsieur André Gonnet explique que le département conditionne son investissement à la réduction du nombre d'entrées et de sorties sur la route départementale. Un plan de circulation est en cours d'élaboration.

Madame Corinne FELTZ (minorité municipale) réagit et exprime une préoccupation sur la gestion et la planification des projets. Elle souligne que les modifications des circulations routières résultent par exemples de certains programmes ou projets immobiliers déjà réalisés, qui ont entraîné une augmentation des sorties de véhicules. Elle s'interroge et estime que les problèmes sont abordés de

manière réactive, c'est-à-dire que les conséquences sont analysées après la mise en œuvre des projets, et non anticipées en amont.

Par la suite, elle souhaite avoir plus de précisions sur les études préalables concernant le projet de la Maison Saint-Jean. Madame FELTZ désire obtenir plus de précisions sur ce qui est prévu par l'équipe majoritaire et la possibilité d'avoir recours à des promoteurs privés.

Réponse d'Adrian RAFFIN (Maire) : Sur le premier point, monsieur le Maire souhaite insister sur le fait que cela permet avant tout de pouvoir recréer du lien avec le département tout en permettant de mettre en avant la réalité des usages au sein de la commune du Touvet. Enfin, il est rappelé que cela permettra à l'avenir de réfléchir sur des possibles évolutions sur les sens de circulation, mais que pour le moment cela permet surtout d'avancer sur l'aménagement du carrefour de la Conche.

Concernant la Maison Saint Jean, Monsieur le Maire précise qu'aucune étude portée financièrement par la commune n'est prévue à ce stade. La commune travaille avec l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné pour construire le projet. En fonction de l'évolution, elle se donne la possibilité de pouvoir engager d'éventuelles études. Monsieur le Maire rappelle que l'association Marc Simian, jusque-là opposée à la vente du site de l'ancienne maison Saint-Jean, a changé de position. L'association est désormais vendeuse. Il est alors envisagé un projet d'intérêt général intégrant des services à la population. Mais pour le moment, le projet en est au stade préliminaire. Ainsi, un portage foncier est envisagé afin de limiter l'impact budgétaire pour la collectivité, tout en permettant de garder la maîtrise sur le contenu du projet.

Il est précisé que, pour l'intérêt général, l'équipe majoritaire souhaite avoir un projet tourné vers le service, la santé.

Madame Corinne FELTZ (minorité municipale) continue et souhaite dorénavant obtenir plus d'informations sur l'étude pour la mise en conformité de la salle du pôle artistique et culturel. Madame FELTZ constate que, bien que le problème ait été identifié depuis un certain temps, les démarches pour le résoudre progressent lentement alors que certaines activités ne peuvent plus être réalisées. Elle reconnaît toutefois la complexité du sujet.

Réponse d'Adrian RAFFIN (Maire) : Il est rappelé qu'il y a une nécessité de mettre à jour les plans, notamment vis-à-vis des installations électriques et de la sécurisation du site. Il est rappelé que la commune reste confrontée à des contraintes de trésorerie, ce qui ralentit l'avancement de certains projets. En l'absence de capacité de financement immédiate, les actions sont menées de manière progressive, tout en préservant la crédibilité financière de la collectivité auprès de ses partenaires.

Madame Corinne FELTZ (minorité municipale) répond sur ce point et explique qu'il y a aussi le facteur du choix budgétaire de la part de l'équipe majoritaire.

Réponse d'Adrian RAFFIN (Maire) : Monsieur le Maire répond en rappelant le fait que la collectivité fait face à de nombreuses urgences, notamment la situation du local de rugby dont la chaudière a explosé, nécessitant des travaux importants. Dès lors, la gestion rigoureuse de la trésorerie impose de progresser de manière graduelle tout en tenant compte des multiples attentes exprimées.

Madame Corinne FELTZ (minorité municipale) souhaite, pour finir son intervention, obtenir plus de précisions concernant la végétalisation de la cour d'école. Elle interroge l'équipe majoritaire sur la notion d'une cour « plus végétale », et ce que cela implique en termes de dépenses et de travaux (par exemple

le montant de la désimperméabilisation). En effet, pour madame FELTZ, c'est un projet qui peut avoir un coût important alors que les lieux ne nécessitent pas autant de travaux et que cela n'apportera pas des bénéfices proportionnels aux dépenses alors qu'il y a des blocages financiers sur d'autres projets. Madame FELTZ insiste sur le fait qu'elle n'est pas contre le projet, mais qu'elle s'interroge sur le fait de partir sur un projet trop onéreux. Il y a, selon elle, un équilibre à trouver entre ce qui existe déjà et ce qu'il faut réaliser.

Réponse de Pierre-Antoine Rigout (majorité municipale) : Monsieur Rigout explique qu'il y a deux axes pour ce projet. Le premier concerne la nécessité de procéder à une désimperméabilisation des cours et le deuxième est de lutter contre les îlots de chaleur tout en permettant aux enfants d'avoir des zones de découvertes sportives et de biodiversité.

Il précise que le projet global de désimperméabilisation représente plusieurs centaines de milliers d'euros. Toutefois, il faudrait isoler ce coût en particulier des autres travaux, car nous sommes en présence d'un projet global de réaménagement et de végétalisation. L'objectif de désimperméabiliser concerne environ 50 à 60 % de la surface totale des cours. Chaque cour sera traitée selon une proportion spécifique : peu d'intervention sur la cour du terrain de sport, environ la moitié sur la cour centrale, et une intervention plus importante sur la cour du bas.

Monsieur André Gonnet (majorité municipale) précise aussi que la commune doit faire face à une fuite importante d'eau avec plus de 1000 mètres cubes d'eau perdus, ce qui nécessite aussi des travaux.

Réponse d'Adrian RAFFIN (Maire) : Monsieur le Maire souhaite aussi préciser qu'au-delà des objectifs présentés par monsieur Rigout, le projet d'aménagement de la cour d'école s'inscrit dans une démarche globale visant à améliorer la qualité d'usage des espaces extérieurs pour les enfants ainsi que pour les adultes les accompagnant. Ainsi, ce projet a progressivement intégré des objectifs liés à la diversification des usages : activités sportives, temps calmes et apprentissages.

Le travail autour de ce projet s'est appuyé sur une concertation élargie impliquant les enseignants, les parents d'élèves et les enfants eux-mêmes, y compris au sein du conseil municipal des enfants.

Le projet est aujourd'hui abouti sur le plan technique et prêt à être mis en œuvre, sous réserve des capacités financières de la collectivité. Il est toutefois indiqué qu'aucun lancement opérationnel n'est envisagé en 2025.

Il est rappelé que le projet de réaménagement et de végétalisation des cours d'école a constitué un engagement fort de l'équipe municipale lors de la campagne électorale, engagement validé par les électeurs au regard des résultats obtenus. Il est précisé que de nombreuses collectivités ont déjà engagé des démarches similaires, ces aménagements s'inscrivant dans une dynamique nationale en faveur d'environnements scolaires plus durables et plus adaptés. Il est affirmé que l'action municipale doit prioritairement se concentrer sur des missions de proximité, notamment à destination de l'enfance et de la jeunesse. En ce sens, les investissements réalisés dans les écoles bénéficient à l'ensemble des familles sur plusieurs générations. Il est enfin estimé que la mobilisation de plusieurs centaines de milliers d'euros pour ce projet est justifiée au regard de sa portée durable, tant sur le plan environnemental que social, en dépit de divergences d'appréciation exprimées lors des échanges. Cet investissement va dans le sens des attentes de l'époque.

Intervention de Cendrine Chabanne (majorité municipale) : Madame Chabanne rappelle l'objectif de cette délibération en expliquant un point technique. Il s'agit d'une décision d'imputation budgétaire qui est une gymnastique comptable entre les comptes et qui diffère entre la phase d'études et la phase. Cette décision modificative permet d'intégrer au niveau de la ligne budgétaire l'intégralité de l'opération, études et travaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°1 du budget principal 2025 de la commune du Touvet, telle que présentée ci-dessus, pour un montant de 40 000 € en section d'investissement.

Article 2 : De modifier en conséquence les crédits ouverts aux articles budgétaires concernés, avec un virement de crédits du compte 2181 vers le compte 2031.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des formalités afférentes à la présente décision modificative.

Imputation	Ouvert	Réduit
Investissement	40 000,00	40 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	40 000,00	0,00
2031 - Frais d'études	40 000,00	0,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00	40 000,00
2181 - Installations générales agencements et é	0,00	40 000,00

Le conseil municipal adopte

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 4 (FELTZ Corinne ; COURROUX John ; LAGUIONIE Brice ; VUILLERMOZ-GENON Annie)

Délibération : n° 2025_28 : Adoption d'une convention cadre de recours à des collaborateurs occasionnels du services public / bénévoles.

RAPPORT DE PRESENTATION

La commune du Touvet, peut avoir recours à des bénévoles pour assurer des missions de services publics au sein du territoire pour diverses activités.

Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public. (CE n°187649 du 31/03/1999). La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public (CE Commune de Saint-Priest-la-Plaine, 1946).

Le collaborateur occasionnel (ou le bénévole) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte **une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général** soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément, également dans des situations d'urgence.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : **le bénévole doit**

- **Avoir une participation effective à un service public ;**

Le bénévole doit participer effectivement à un service public, c'est-à-dire une activité d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort soit par substitution à un agent public. Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

- **Avoir une intervention justifiée ;**

L'intervention du bénévole doit être justifiée. Le lien de collaboration est évident en cas de réquisition ou de sollicitation collective ou individuelle de particuliers par une collectivité. Mais cela n'est pas toujours le cas, il est parfois nécessaire d'analyser les faits au cas par cas pour déterminer si l'intervention est justifiée et par conséquent déterminer si le régime des bénévoles est applicable.

- **Avoir une intervention en sa qualité de particulier ;**

Le bénévole doit apporter sa contribution au service public en sa qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre (agent public, usager, etc.).

Les collaborateurs occasionnels du service public agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination. Certains collaborateurs occasionnels doivent quant à eux percevoir une indemnité fixée réglementairement comme les enquêteurs ou les médiateurs.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé que "dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement

incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public".

La participation doit être spontanée, utile et sans opposition de la collectivité.

Modalité et cas d'urgence :

Le recours à des collaborateurs occasionnels de service public intervient au titre de la jurisprudence du Conseil d'État qui encadre leur recours. La collaboration devant être sollicitée et acceptée par la commune, par l'intermédiaire d'une convention, signée, qui vaut accord (sauf cas spécifique relatif à l'urgence, tel que, par exemple : concours bénévole en cas de catastrophe naturelle affectant la commune).

Cas spécifiques :

La loi peut déterminer des cas spécifiques dans lesquels certaines personnes peuvent apporter leur concours aux collectivités. Dans ces circonstances, les intéressées peuvent percevoir exceptionnellement soit une indemnité, des honoraires ou une rémunération.

- Les bénévoles des réserves communales de sécurité civile (Article L.1424-8-1 du CGCT)
- Les commissaires enquêteurs (Article D. 311-1 du code de la sécurité sociale)
- Les agents recenseurs (qui ne sont pas agents de la collectivité) (Loi de financement de la sécurité sociale de 1999)
- Les médecins agréés

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'arrêt d'Assemblée, du Conseil d'Etat, du 22 novembre 1946, n°74725- 74726

Vu Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015

Vu L'ensemble de la législation portant sur les collaborateurs occasionnels du service public

- **CONSIDERANT** que des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités.
- **CONSIDERANT** que le collaborateur occasionnel est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément, également dans des situations d'urgence.
- **CONSIDERANT** que la bonne gestion de l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public, conformément à la réglementation en vigueur et dans un souci de transparence, suppose que les collaborateurs soient informés des principes relatifs à leurs missions.
- **CONSIDERANT** que la commune peut recevoir des demandes de collaborateurs occasionnels du service public pour des manifestations d'intérêt public nécessitant l'utilisation des véhicules communaux.

- **CONSIDERANT** que dans une volonté d'associer les citoyens à la vie publique de la commune du Touvet, il est nécessaire d'offrir aux Touvétains la possibilité de participer à l'action de la Mairie, en leur permettant de mettre leurs connaissances, leur temps et leurs savoir-faire à disposition des services aux publics. Ces personnes choisies par la commune posséderont alors la qualité de collaborateur occasionnel du service public.
- **CONSIDERANT** que la commune organise plusieurs manifestations et événements culturels sur son territoire qui peuvent nécessiter la mobilisation de collaborateurs occasionnels du service public.

Il est proposé l'adoption d'une convention de recours à des collaborateurs occasionnels du services public/bénévoles. Cette convention a vocation à offrir un cadre juridique sécurisant et conforme à la réglementation en vigueur pour la commune du Touvet et de potentiels collaborateurs.

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de Mme Sylvie LARGE, adjointe au Maire du Touvet ;

INTERVENTION

Intervention d'Adrian RAFFIN (Maire) :

Monsieur le Maire rappelle l'objectif du conseil municipal et de la majorité, qui est notamment d'apporter du cadre, de la méthode de travail. En l'espèce, la commune du Touvet avait recours à beaucoup de bénévoles, mais ne disposait pas de cadre juridique permettant de sécuriser leurs interventions.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide,

D'ADOPTER une convention qui encadre le recours à des collaborateurs occasionnels du service public ;

D'ACCEPTER le principe d'accueil de collaborateurs bénévoles au sein des services de la Mairie ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer les conventions individuelles avec chaque collaborateur bénévole qui souhaitera participer aux projets, manifestations et événements développés par les services de la collectivité.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Délibération : n° 2025_27 : Adoption d'un règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de la commune du Touvet.

RAPPORT DE PRESENTATION

La commune du Touvet dispose d'un parc automobile destiné à être utilisé par les agents municipaux dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Face aux problématiques d'insécurité juridique liées à l'absence d'un cadre formalisé encadrant l'usage de ces véhicules, il apparaît nécessaire de mettre en place un règlement intérieur définissant précisément les conditions d'utilisation de ces derniers.

Ce règlement a pour objectif de sécuriser juridiquement la mise à disposition des véhicules communaux et de garantir un usage conforme aux règles de la collectivité.

DELIBERATION

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), visant à renforcer les moyens d'action des collectivités ;

Vu les besoins de certains agents communaux pour assurer la continuité du service public, répondre aux missions et assurer une présence lors de certaines réunions programmées en dehors des horaires de travail habituels ;

- **CONSIDERANT** les véhicules de service sont les véhicules dont les agents ont l'utilité pour les seuls besoins de leur activité professionnelle, pendant leurs heures et jours de travail et que ces véhicules demeurent, le reste du temps, à la disposition de la collectivité.
- **CONSIDERANT** que la bonne gestion de ces véhicules, conformément à la réglementation en vigueur et dans un souci de transparence, suppose que les utilisateurs soient informés des principes relatifs à leur emploi.
- **CONSIDÉRANT** que l'usage d'un véhicule de service avec remisage à domicile facilite l'accomplissement des missions et permet une réactivité accrue, notamment dans le cadre de missions stratégiques, d'une présence lors de réunions en soirées, et lors de temps nécessitant d'assurer la représentation de la collectivité.
- **CONSIDÉRANT** que le règlement intérieur a pour objet de rappeler le cadre juridique qui s'impose à la collectivité et aux personnes utilisatrices dans le cadre de l'utilisation des véhicules

à l'occasion du service. Il s'applique à l'ensemble des agents, ainsi qu'aux élu(e)s dans l'exercice de leur mandat, étant précisé que, dans ce dernier cas, seul le Maire est habilité à délivrer les autorisations et à signer les documents afférents.

- **CONSIDERANT** que dans le cadre de l'organisation de manifestations ou d'activités, la commune peut être amenée à signer des conventions de recours à des collaborateurs occasionnels du service public. C'est pourquoi, le règlement intérieur s'applique aussi aux collaborateurs occasionnels du service public ayant conclu une convention avec la collectivité pour l'utilisation des véhicules de la commune.

Il est proposé l'adoption d'un règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation de véhicules de la commune du Touvet.

Après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie LARGE, adjointe au Maire du Touvet,

INTERVENTION

Intervention de Madame Corinne FELTZ (minorité municipale) : Madame FELTZ s'interroge sur la longueur excessive du règlement intérieur, constitué de 16 pages, qu'elle juge disproportionnée au regard de l'objectif recherché. Elle rappelle, l'importance d'un document clair, concis et accessible pour les lecteurs.

Elle invite l'ensemble des élus à relire le texte, estimant que certains passages auraient pu être simplifiés sans nuire à la portée juridique du règlement. Elle relève par ailleurs des formulations imprécises ou inexactes.

Enfin, madame FELTZ exprime une inquiétude quant à une réglementation trop contraignante, soulignant que trop encadrer peut parfois générer plus de difficultés qu'en prévenir. Elle insiste sur le fait qu'elle n'est pas contre la mise en place du règlement intérieur, mais qu'il est nécessaire d'aller à l'essentiel dans la rédaction.

Réponse d'Adrian RAFFIN (Maire) et de William Guitton (majorité municipale) : Il est rappelé qu'au-delà de la forme, notamment sur le nombre de pages, il est important que le document apporte un cadre pour permettre l'utilisation des véhicules de la commune par différents acteurs, comme le fait d'avoir un permis de conduire en cours de validité. Monsieur le Maire rappelle que cela n'existait pas auparavant au Touvet et que le règlement s'inspire de ce qui est fait dans d'autres collectivités.

Monsieur GUITTON souligne que, comparativement à d'autres documents contractuels, le règlement intérieur est ici très aéré pour qu'il puisse être abordable.

Madame Corinne FELTZ relève une imprécision sur le contenu du règlement intérieur. En effet, l'imprécision porte sur les bénéficiaires du prêt d'un véhicule communal. Elle souligne que les élus, les agents et les collaborateurs occasionnels du service public peuvent en être bénéficiaires, mais qu'il n'y a pas mention des associations. Elle s'interroge sur la possibilité d'avoir une accréditation temporaire pour les associations.

Réponse d'Adrian RAFFIN (Maire) : Monsieur le Maire remercie pour cette remarque constructive et propose d'amender la délibération afin d'intégrer cet élément.

Madame Corinne FELTZ souhaite obtenir des précisions sur la qualification « *d'accréditation permanente pour les élus* ». Elle questionne le fait que l'ensemble des élus possède une accréditation permanente. Enfin, elle termine son intervention pour relever son étonnement sur les réponses qui lui sont apportées, où elle note des imprécisions et hésitations.

Réponse d'Adrian RAFFIN (Maire) : Monsieur le Maire précise qu'une accréditation permanente peut être limitée dans son objet et que, dans le cas d'espèce, le règlement intérieur circonscrit l'accréditation aux missions des élus.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

D'ADOPTER, le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de la commune du Touvet. Ce règlement intègre un cadre juridique pour permettre la mise à disposition de véhicules de la commune ainsi que le remisage à domicile pour les agents habilités désignés par le Maire en fonction des besoins du service et des missions nécessitant une telle mesure.

Le conseil municipal adopte

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 1 (FELTZ Corinne)

Délibération : n° 2025_30 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère (CDG38) dans le cadre de l'élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) est obligatoire dans les communes depuis le 5 novembre 2001, date de publication du décret n° 2001-1016 qui impose à tous les employeurs, publics comme privés, de transcrire et de mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques professionnels dans un document unique.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code du travail, et notamment ses articles L.4121-1 à L.4121-5 et R.4121-1 à R.4121-4, les collectivités territoriales ont l'obligation d'identifier, d'évaluer et de prévenir les risques professionnels auxquels sont exposés leurs agents. Cette évaluation doit être formalisée dans un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), mis à jour au moins une fois par an, à chaque décision d'aménagement important ou lors de l'apparition de nouveaux risques.

Dans ce cadre, les employeurs publics doivent s'assurer de leur conformité à cette exigence, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Il est précisé que la démarche d'évaluation des risques professionnels pour la réalisation du Document Unique n'a pas encore été initiée au sein de la commune du Touvet. Il convient par conséquent de mettre en place cette démarche et d'en assurer le suivi sur la durée.

Afin de répondre à cette obligation, le CDG38 propose un accompagnement via une convention de mise à disposition d'un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP). Cet agent mis à disposition par le CDG38, intervient dans le respect du cadre réglementaire pour accompagner la collectivité dans le cadre de :

- L'identification des risques professionnels existants ;
- L'analyse des conditions de travail ;
- L'identification de propositions et mesures de prévention adaptées ;
- L'élaboration et formalisation du DUERP ou son éventuelle mise à jour.

Il n'existe pas d'interdiction légale empêchant un Directeur Général des Services (DGS) de piloter l'élaboration ou la mise à jour du DUERP. Toutefois, du point de vue de la déontologie, de l'efficacité et de la prévention des conflits d'intérêts, il est conseillé que le DGS ne soit pas seul à piloter cette démarche en particulier dans les petites communes afin de permettre une certaine objectivité et impartialité dans le cadre de l'identification des risques professionnels existants et de l'analyse des conditions de travail.

La commune du Touvet ne disposant pas en interne des ressources humaines ou des compétences techniques nécessaires pour procéder seule à cette mission, il est proposé de conclure une convention avec le CDG38. Cela permettra de :

- Répondre à l'obligation légale de formalisation du DUERP ;
- Disposer d'un accompagnement qualifié et conforme ;
- Inscrire la démarche de santé et sécurité au travail dans une logique d'amélioration continue.

La demande porte sur un accompagnement méthodologique du CDG 38 pour la définition des différentes étapes du projet et l'aide à l'élaboration des grilles d'évaluation des risques.

Le CDG38 interviendra sur une durée de 4 à 5 ½ journées au total.

Les réunions prévues se tiendront au sein de la collectivité. Elles pourront éventuellement se tenir en visioconférence (lorsque cela est possible).

- Axe 1 : 1 demi-journée de lancement de la démarche :
 - Temps d'échange préalable pour présenter la démarche et les objectifs
 - Présentation de la méthodologie au comité de pilotage
 - Définition des unités de travail
 - Validation des étapes de la démarche et planification
 - Formation des référents des unités de travail (responsables de services, en tant que référents métiers), chargés de l'élaboration des grilles d'évaluation des risques
 - Présentation de la méthodologie et des outils (grilles d'évaluation, cotation ...)
- Axe 2 : 1 demi-journée d'intervention en collectivité :
 - Conseils et aide au remplissage d'une grille d'évaluation des risques d'une unité de travail, en présence de l'ensemble des référents des unités de travail.
 - Accompagnement technique et méthodologique (relecture de la grille élaborée collectivement par les référents et retours)
- Axe 3 : 2 demi-journées de suivi et d'accompagnement pour échanger sur les grilles d'évaluation des risques :
 - Relecture de grilles d'évaluation des risques au cours du déploiement de la démarche, pour vérifier la cohérence
 - Réunion de suivi pour échanger sur les grilles remplies, les cotations et les éventuelles difficultés rencontrées
 - Présence des référents des unités de travail
- Axe 4 (optionnel) : 1 demi-journée d'accompagnement supplémentaire :
 - Aide à l'élaboration du plan d'actions et conseils pour la mise à jour du Document Unique

Le coût de l'intervention est estimé à **1595 €** et fera l'objet d'une facturation par le CDG38 selon les modalités prévues dans la convention-type annexée. Il sera pris en charge sur les crédits inscrits au budget communal.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique, articles L.136-1, L.253-5, L.253-6, L.452-47, L.812-1 et L.812-2 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et ses circulaires associées ;

VU le Code du travail, notamment les articles L.4121-1 à L.4121-5 et R.4121-1 à R.4121-4, relatifs à l'obligation de l'employeur de transcrire et de mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents ;

VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles relatifs aux missions des centres de gestion ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du 6 décembre 2016, modifiée par la délibération du 30 novembre 2023 qui fixe les tarifs des prestations du service applicables au 1er janvier 2024,

Vu l'offre de service du CDG38, agissant en tant qu'employeur de personnels IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels), pour accompagner les collectivités territoriales dans leur obligation réglementaire d'élaboration ou de mise à jour du DUERP ;

CONSIDÉRANT que la commune du Touvet ne dispose pas des moyens humains ou des compétences techniques nécessaires pour procéder seule à cette évaluation et souhaite bénéficier de l'accompagnement du CDG38 ;

CONSIDÉRANT que l'intervention proposée par le CDG38 permet d'assurer la conformité réglementaire et d'engager une démarche structurée de prévention des risques professionnels ;

INTERVENTION

Intervention d'Adrian RAFFIN (Maire) :

Monsieur le Maire rappelle le travail important réalisé depuis la mise en place de l'équipe majoritaire et notamment l'arrivée du directeur général des services pour la construction d'un nouvel organigramme en construction et en étroite collaboration avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère. Plus globalement, il rappelle l'engagement pris en matière de ressources humaines. Ainsi, monsieur le Maire insiste sur la rapidité pour remettre de l'ordre dans la commune. L'adoption du DUERP (*Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels*) aurait dû être faite depuis 2001. Il évoque également une nouvelle méthode de travail qui consiste à collaborer avec des partenaires extérieurs, dans le cas d'espèce, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, pour avoir une autre expertise et un regard extérieur.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, d'approuver cette démarche et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG38 relative aux « interventions prévention des risques professionnels » pour l'élaboration ou la mise à jour du DUERP.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Délibération : n° 2025_31 : Signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère (CDG38) pour la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

RAPPORT DE PRESENTATION

Contexte réglementaire :

Les collectivités territoriales, en tant qu'employeurs publics, ont une obligation légale d'assurer la sécurité et la santé physique et mentale de leurs agents, conformément :

- Au Code général de la fonction publique (articles L.253-5 et L.253-6) ;
- Au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale ;
- Au Code du travail, partie IV, qui s'applique par renvoi à la fonction publique.

Ce cadre réglementaire impose notamment :

- La mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels ;
- L'élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;
- La désignation d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), chargé de vérifier l'application des règles de santé et sécurité.
- Cette désignation est obligatoire dans toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, même si elles ne disposent pas d'un service de prévention interne.

Objet de la convention avec le CDG38 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère (CDG38) propose de mettre à disposition des collectivités affiliées un ACFI, ingénieur en prévention habilité, via une convention formalisée.

L'ACFI exerce les missions suivantes :

- Contrôle de l'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail (décret de 1985 et Code du travail) ;
- Visites des locaux ;
- Rédaction de rapports d'inspection avec préconisations ;
- Appui en cas de danger grave et imminent ou d'accident grave (sur sollicitation de la collectivité) ;
- Participation possible au CST / FSSSCT (sur demande).

L'intervention se fait par journées ou demi-journées planifiées avec la collectivité.

Intérêt pour la commune :

La commune ne disposant pas d'ACFI interne, il est proposé de recourir à l'expertise du CDG38 pour répondre à cette obligation réglementaire. Cette démarche permet :

- D'être en conformité avec les textes en vigueur ;
- De bénéficier d'un regard extérieur compétent et neutre ;
- D'améliorer la prévention des risques au sein des services municipaux.

Aspects financiers :

La prestation est facturée selon la grille tarifaire du CDG38, à hauteur de :

- 102 € par demi-journée d'intervention pour les collectivités affiliées de moins de 50 agents ;
- 178 € par demi-journée pour les séances de CST / FSSSCT ;
- Frais forfaitaires de déplacement et de repas le cas échéant.

Le coût des interventions fera l'objet d'une facturation par le CDG38 selon les modalités prévues dans la convention-type annexée. Il sera pris en charge sur les crédits inscrits au budget communal.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.253-5 et L.253-6 relatifs à la santé et à la sécurité au travail ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses dispositions sur les missions des centres de gestion ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux (CST) ;

Vu l'offre de service du CDG38 en matière d'inspection, et notamment la mise à disposition d'un ingénieur en prévention des risques professionnels exerçant la mission d'ACFI ;

CONSIDÉRANT que la commune, employeur public, a l'obligation légale d'assurer la sécurité et la santé de ses agents et de mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas en interne d'un agent habilité à exercer la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de recourir aux services du CDG38 pour bénéficier de l'intervention d'un ACFI habilité, dans le cadre d'une convention annuelle ;

INTERVENTION

Intervention d'Adrian RAFFIN (Maire) :

Il est observé que le Comité Social Territorial (CST) est actuellement déporté au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère. Cette situation déroge aux dispositions réglementaires en vigueur, lesquelles réservent cette faculté aux communes employant moins de cinquante agents. Or la commune du Touvet compte plus de soixante agents, ce qui implique l'obligation de constituer en interne un CST propre à la collectivité.

La mise en place de cette instance constitue une démarche en cours, faisant partie intégrante des travaux engagés par la commune. Il s'agit d'un chantier de grande ampleur, encore en phase de construction, mais dont les avancées progressives laissent entrevoir une concrétisation prochaine, jugée satisfaisante.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

- **D'APPROUVER** le principe de signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère (CDG38) pour la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le cadre des missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa bonne exécution.
- **DIRE** que les frais afférents à cette mission seront imputés sur les crédits inscrits au budget de la commune au titre de la prévention des risques professionnels.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Délibération : n° 2025_29 : Cession de foncier agricole

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 375577 du 14 octobre 2015 ;

Vu le PAEN de la Commune du Touvet approuvé en 2019 et faisant l'objet de plans d'actions successifs depuis ;

Vu l'avis du Domaine en date du 9 mai 2025 ;

Monsieur Pierre-Antoine RIGOUT, adjoint en charge de la transition environnementale et de l'éco-citoyenneté, expose au Conseil Municipal le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique agricole et forestière, la Commune mène une démarche de protection et de valorisation des espaces agricoles et forestiers, à travers son PAEN notamment. Cette démarche passe en partie par la réalisation d'acquisitions et de cessions foncières. Ces dernières peuvent notamment faciliter l'accès à la propriété à des agriculteurs, pour certains déjà bénéficiaires de baux ruraux environnementaux conclus avec la Commune.

Dans ce contexte, des négociations ont été menées avec Madame FORNER Solvey et Monsieur BASTIEN Clément, dirigeants de l'EARL LES JARDINS DU CHEMIN, actuellement maraîchers exploitants, par l'intermédiaire d'un bail rural environnemental conclu avec la Commune en 2022, des parcelles cadastrales suivantes dont les détails sont présentés dans le tableau récapitulatif ci-annexé et localisées sur la photo aérienne en annexe 2 :

- D 166
- D 170
- D 1488
- D 1486
- D 1484
- D 1626
- D 1628
- D 1630
- D 1632

L'ensemble de ces parcelles représente une contenance totale de 10 689 m².

La Commune a proposé aux locataires desdites parcelles l'acquisition de celles-ci et a reçu un accord écrit de leur part. Les négociations amiables ont permis de fixer un prix de vente de 0,50 €/m² pour ces parcelles.

L'avis du Domaine en date du 9 mai 2025 a établi un prix de cession de 0,60 € le m², correspondant selon la SAFER à la valeur basse pour les terres situées dans la vallée du Grésivaudan Nord, soit une valeur vénale du bien arbitrée à 6 400 €.

Il est rappelé que, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision visée ci-dessus, rappelle qu'une commune ne peut céder une dépendance de son domaine privé à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé que si cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

La Commune justifie donc cette cession à un prix inférieur à celui du Domaine par le fait qu'elle intervient dans le cadre de sa politique agricole et forestière menée depuis des années, et notamment de son PAEN, qui vise en particulier à protéger les espaces agricoles et naturels à fort potentiel et sécuriser l'économie agricole à long terme dans un secteur sous pression urbaine.

Par ailleurs, ces terres, anciennement dédiées à une plate-forme d'exploitation forestière et remises en état par la Commune avec évacuation de matériaux et apport de terre végétale, ne présentent pas une qualité agronomique comparable à des parcelles équivalentes dans la vallée.

D'autre part, comme il a été rappelé, ces parcelles sont déjà données en location aux futurs acquéreurs via un bail rural environnemental pour développer une activité d'exploitation maraîchère en agriculture biologique, avec vente directe et en circuits courts.

Par conséquent, la Commune entend poursuivre son soutien à cette activité nécessaire à l'alimentation locale et à la mise en valeur des terres agricoles, qui s'inscrit donc dans un objectif d'intérêt général pour la Commune et qui présente des contreparties suffisantes (culture biologique, remise en valeur de terres dégradées, respect des sols et des nappes phréatiques, etc.).

Le prix total proposé par la Commune pour la cession de l'ensemble des parcelles s'élève ainsi à 5 344,5 euros, auquel s'ajouteront les frais d'acte, pris en charge par les acquéreurs comme le veut l'usage.

Après cet exposé, il est donc proposé au conseil municipal :

- De céder les parcelles cadastrées à leurs locataires actuels, Madame FORNER Solvey et Monsieur BASTIEN Clément, dirigeants de l'EARL LES JARDINS DU CHEMIN, pour une contenance totale de 10 689 m², au prix convenu avec les acquéreurs de 5 344,5 euros, auquel s'ajouteront les frais d'acte,
- D'autoriser le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes relatifs à cette acquisition.

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Pierre-Antoine RIGOUT, adjoint en charge de la transition environnementale et de l'éco-citoyenneté,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de céder les parcelles cadastrées énumérées en annexe 1, pour une contenance totale de 10 689 m², au prix convenu avec les acquéreurs de 5 344,5 euros, auquel s'ajouteront les frais d'acte, pris en charge par les acquéreurs ;

AUTORISE le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les documents et actes relatifs à cette acquisition.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Délibération : n° 2025_26 : Adoption d'une convention pour la mise à disposition de matériel communal à des associations ou à titre exceptionnel à des entreprises locales dans le cadre d'événements d'intérêt général.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans une volonté d'associer les citoyens à la vie locale, la commune du Touvet et les élus font le choix d'offrir aux associations Touvétaines la possibilité de disposer de matériel dans le cadre de manifestations et d'événements d'intérêt communal.

Par ailleurs, la présente délibération vise également à établir un cadre contractuel régissant la mise à disposition à titre exceptionnel du matériel communal au bénéfice des entreprises et acteurs économiques du territoire de la commune, dans le cadre de manifestations et d'événements d'intérêt général et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La présente délibération vise à garantir un cadre juridique à travers l'élaboration d'une convention de mise à disposition de matériel communal. Elle permet à la commune de s'assurer que son matériel est utilisé à cette fin et dans le respect de la réglementation en vigueur.

C'est pourquoi la convention en annexe définit les bénéficiaires et leurs obligations ainsi que les modalités et conditions de mise à disposition et d'utilisation.

Elle a également pour but de maîtriser le suivi des stocks et les disponibilités du matériel, d'assurer le suivi de l'état du matériel au retour pour le maintenir en bon état et prévenir tout risque lié à son utilisation afin de satisfaire un maximum d'utilisateurs en facilitant l'organisation des manifestations.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L.2311-7

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu le principe d'interdiction des libéralités posé par le droit public et l'encadrement des aides économiques aux entreprises ;

- **CONSIDERANT** que par les activités proposées par les associations Touvétaines contribuent au maintien de la solidarité, et à l'épanouissement des individus à tous les âges de la vie ;
- **CONSIDERANT** que ce dynamisme associatif, pour remplir ces missions essentielles, doit être soutenu par la puissance publique notamment par la mise à disposition de matériel communal ;
- **CONSIDERANT** la volonté de la commune de favoriser la vie locale, l'animation du territoire et la coopération avec les acteurs associatifs et économiques dans le cadre d'événements festifs, sportifs ou culturels présentant un caractère d'intérêt général ;
- **CONSIDERANT** que certains événements organisés sur le territoire de la commune nécessitent, pour leur bon déroulement, la mobilisation de moyens matériels de la commune, y compris à destination ponctuelle de structures économiques impliquées dans le cadre de partenariats avec la commune ou les associations du territoire ;

- **CONSIDERANT** qu'une mise à disposition exceptionnelle et temporaire de matériel communal à des entreprises peut être envisagée sous réserve du respect des principes suivants :
 - Existence d'un intérêt public local, festif, culturel, sportif ou associatif ;
 - Participation active de l'entreprise à un événement d'intérêt général ;
 - Une demande écrite précisant l'objet, les dates et les modalités d'implication de l'entreprise dans l'événement ;
 - Convention de mise à disposition précisant les conditions d'utilisation et la grille tarifaires, responsabilités en cas de dégradation ou de vol, assurance et durée ;
 - Absence de concurrence déloyale ou de favoritisme ;
- **CONSIDERANT** qu'un registre de suivi des mises à disposition sera tenu par les services municipaux afin d'assurer la traçabilité, l'équité de traitement entre les entreprises et le respect des conditions de retour du matériel.
- **CONSIDERANT** que la présente convention de mise à disposition de matériel présente un caractère précaire et révocable, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.
- **CONSIDERANT** que la présente délibération est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et son affichage en mairie, conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du CGCT.

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de Mme Cécile BILLARD, adjointe au Maire du Touvet ;

INTERVENTION

Intervention de Mme. Corinne FELTZ (minorité municipale) : Madame FELTZ exprime ses réserves quant à la forme et au contenu de la convention. Elle souligne, en premier lieu, la taille qu'elle juge excessive du document, constitué de quatorze pages, et estime qu'un tel acte pourrait être rédigé de manière plus concise, sur trois pages, sans perte de contenu juridique pertinent. Elle considère qu'une telle longueur apporte de la complexité et cela n'envoie pas un signal favorable aux acteurs concernés, qui pourraient percevoir la démarche comme inutilement lourde.

Madame FELTZ précise qu'elle ne remet pas en cause le principe de la convention, mais bien sa forme et certains éléments de fond. Elle souligne que plusieurs clauses sont superflues, notamment celles déjà encadrées par la loi. Par ailleurs, elle interroge la pertinence d'une telle complexité pour une petite commune comme le Touvet. Aussi, elle rappelle qu'il n'est pas possible de tout prévoir et que, donc, il vaut mieux contractualiser de manière simple pour éviter des problèmes par la suite dus à des textes trop complexes.

Par ailleurs, Corinne FELTZ attire l'attention sur une ambiguïté : la convention inclut un tableau tarifaire relatif à l'usage du matériel, bien que celui-ci soit censé être mis à disposition gratuitement pour les associations. Or, ce tableau mentionne des tarifs applicables. Elle s'interroge ainsi sur le risque d'interprétation erronée : en signant un tel document, une association pourrait se voir appliquer un tarif prévu pour un autre public.

En conclusion, madame FELTZ regrette une complexification injustifiée du dispositif contractuel et invite la majorité à revoir la rédaction, dans un souci de clarté, de cohérence juridique et de confiance avec le tissu associatif local.

Réponse de monsieur le Maire et de Cendrine Chabanne (majorité municipal)

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas d'ambiguïté dans la convention, puisque l'élément avancé par madame FELTZ trouve sa résolution dans l'article 9 qui explique que la mise à disposition du matériel communal est gratuite pour les associations du Touvet, mais onéreuse pour les entreprises ainsi que pour les associations ne disposant pas de leurs sièges sociaux au Touvet. Cela permet de ne pas créer plusieurs conventions sur le même sujet en distinguant la mise à disposition du matériel communal aux associations et aux entreprises. Il est aussi rappelé que la mise en place d'une telle convention participe à encadrer des pratiques qui ne l'étaient pas auparavant ou pas assez.

Madame Cendrine Chabanne explique que la précision des textes contractuels est essentielle, dans la mesure où ceux-ci deviennent opposables et constituent des références juridiques en cas de litige. Elle souligne que, conformément aux principes du droit, l'absence de mention explicite crée un vide juridique, ouvrant la porte à des interprétations divergentes.

Elle insiste sur la nécessité, dans la mesure du possible, d'expliciter les cas de figure prévisibles dans les documents, tout en reconnaissant qu'on ne peut pas tout réglementer. Cette démarche vise à clarifier les règles en les écrivant pour pouvoir s'y référer en cas de problème, non à complexifier inutilement. Cela permet aux parties de se référer à un document signé, stable et contractuel, garantissant une compréhension commune des engagements.

L'intervention de l'équipe majoritaire se conclut en précisant que cette approche s'inscrit dans une volonté de transparence et de sécurité juridique pour tous et que cela est fait sur des modèles réalisés par d'autres communes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

D'AUTORISER la mise en place d'une convention pour la mise à disposition de matériel communale, à destination des associations et à titre exceptionnel à destination des entreprises locales participant activement à des événements d'intérêt général organisés ou soutenus par la commune.

AUTORISE le maire et les adjoints à signer toutes les conventions de mise à disposition relevant du présent cadre.

Article 1– Il est institué un cadre juridique pour la mise à disposition de matériel communal aux associations du territoire communal.

Article 2 – Il est également institué un cadre juridique pour la mise à disposition exceptionnelle et moyennant une redevance, de matériel communal à des entreprises locales participant activement à des événements d'intérêt général organisés ou soutenus par la commune.

Article 3 – Pour les entreprises, cette mise à disposition ne peut intervenir que :

- pour des manifestations revêtant un intérêt local, festif, culturel, sportif ou associatif ;
- sur demande écrite précisant l'objet, les dates et les modalités d'implication de l'entreprise dans l'événement ;
- dans le cadre d'une convention signée entre la commune et l'entreprise, précisant :
 - le matériel concerné ;
 - les dates et conditions d'utilisation ;
 - les assurances exigées ;
 - Les responsabilités encourues en cas de dégradation ou de perte ;
 - La nature de la participation de l'entreprise à l'événement ;
 - Les tarifs du prêt de matériel (conformément à la grille jointe en annexe).

Le conseil municipal adopte

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 2 (FELTZ Corinne ; COURROUX John)

Délibération : n° 2025_32 : Délibération permettant d'autoriser le maire à signer un contrat pour l'achat du spectacle « La Petite Philharmonie » et de fixer le tarif de vente des billets dudit spectacle.

RAPPORT DE PRESENTATION

Madame Sylvie LARGE rappelle au Conseil Municipal que la commune du Touvet développe une politique culturelle où la programmation de spectacles pluridisciplinaires (danse, théâtre, musique, cirque, etc.) a pour objectif d'être accessible au plus grand nombre. De manière à garantir la diversité des propositions la collectivité tend à développer différents partenariats.

Dès lors la commune souhaite organiser un concert intitulé « La Petite Philharmonie », dont la représentation est envisagée à la date du 14 juin 2025 au Touvet ;

Ce projet implique l'acquisition du spectacle auprès de la compagnie ou de la structure détentrice des droits de diffusion. À ce titre, il est nécessaire de signer un contrat précisant les conditions financières, techniques et juridiques de cette prestation. L'achat du spectacle représente un coût pour la commune de 2 000 euros HT.

Par ailleurs, il convient de fixer un tarif de vente des billets afin de permettre l'accès au public à cette représentation dans des conditions équitables et transparentes.

L'émission de billets de spectacles, ainsi que leur commercialisation obéit à des règles juridiques, fiscales, contractuelles bien particulières. C'est principalement le Code Général des Impôts qui fixe les règles applicables à la billetterie des spectacles.

Il pose le principe suivant : tout spectateur qui se présente dans un établissement de spectacle comportant un prix d'entrée, doit être porteur d'un billet, délivré avant l'entrée dans cet établissement.

Le billet est obligatoire lorsque le spectacle est payant. De plus, pour les invitations distribuées pour un spectacle payant, un billet devra être délivré au spectateur invité et la mention de gratuité devra apparaître sur le billet. Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions obligatoires.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier son article R.2122-3 ;

- **CONSIDERANT** que pour maintenir une vie culturelle riche et diversifiée, la commune du Touvet souhaite acheter le spectacle de « La Petite Philharmonie », dont la représentation est envisagée à la date du 14 juin 2025 au Touvet ;
- **CONSIDERANT** que le montant à verser à la compagnie « La Petite Philharmonie » à travers la mise en place d'un contrat, s'élève à 2000 euros HT pour la Commune.

- **CONSIDERANT** qu'une personne publique peut passer un marché passé sans procédure de mise en concurrence ni publicité préalable lorsque les services ne peuvent-être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des tarifs spécifiques pour la vente au public de billets de spectacles organisés par la Commune ;

DELIBERATION

Après avoir entendu le rapport de Mme Sylvie LARGE, adjointe au Maire du Touvet ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

AUTORISE : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout contrat et document afférent à l'achat du spectacle intitulé « La Petite Philharmonie », dans le cadre de l'organisation de l'événement prévu le 14 juin 2025.

DE DIRE que les tarifs spécifiques pour l'organisation du concert « La Petite Philharmonie » du 14 juin 2025 au Touvet sont les suivants :

Type de Billets et bénéficiaires	Tarifs
Billet adulte	10 euros
Billet pour les 12-18 ans, les demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA	6 euros
Billet pour les moins de 12 ans	Gratuit

DE PRECISER que le montant total à verser à « La Petite Philharmonie » s'élève à 2000 euros HT pour la Commune.

DE DIRE que la dépense sera imputée sur le budget communal de l'exercice en cours.

DE DIRE que Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Receveur Municipal et les personnes en charge de la régie de l'accueil (qui inclut les spectacles), sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 21h54.

M. le Maire remercie l'ensemble des participants pour leur présence et leur implication dans les échanges.

Pour extrait conforme,

Le Touvet, le 11 juillet 2025

Le secrétaire de séance

Shayma FAVREAU



Le Maire,

Adrian Raffin



TRANSMIS au représentant de l'Etat le :

**Temps d'échanges entre les élus de la majorité, des minorités, les personnes présentes
physiquement ou via le live Facebook.**

Intervention de Mme. Annie Vuillermoz-Genon (minorité municipale) : Madame Annie Vuillermoz-Genon intervient pour exprimer son soutien à la lettre ouverte de M. Brice Laguionie concernant l'arrêt des repas cuisinés sur place à la cantine scolaire, qualifié de décision précipitée, mettant à mal un projet structurant.

Madame Vuillermoz-Genon alerte ensuite sur la situation dégradée de la bibliothèque municipale, qui fonctionne actuellement avec un effectif réduit. Elle déplore l'inaction de l'équipe majoritaire à travers l'absence de remplacements et les conséquences qui en découlent : réduction des horaires d'ouverture, annulation d'actions culturelles, impossibilité de participer aux projets intercommunaux. Or, madame Vuillermoz-Genon rappelle l'importance de la bibliothèque en tant que premier service culturel de proximité notamment pour les enfants. Elle souligne que les moyens qui lui avaient été alloués, la mise en place de la gratuité, dans les mandats précédents ont permis d'offrir à chacun un réel service qui a conduit à une hausse de la fréquentation.

Elle conclut son intervention en s'inquiétant d'un recul du service public culturel, après celui constaté dans la restauration scolaire, et interroge la majorité sur ses intentions et sa vision pour l'avenir de la bibliothèque.

Réponse d'Adrian Raffin (Maire) : M. le Maire reconnaît les difficultés actuelles de fonctionnement de la bibliothèque, dues à une succession d'arrêts, notamment un congé maternité anticipé laissant l'établissement avec seulement deux agents à mi-temps. Il indique que, pour permettre de meilleures conditions de travail, c'est-à-dire de ne pas faire subir les conséquences des absences sur les autres agents, il a été décidé de réduire temporairement l'amplitude d'ouverture. Il est annoncé néanmoins le recrutement d'un-e remplaçant-e pour un retour progressif à la normale à partir de septembre.

Monsieur le Maire précise que la volonté municipale n'est pas de diminuer les moyens alloués à la bibliothèque, soulignant le maintien du budget annuel de 15 000 € pour le renouvellement du fonds documentaire en 2025.